

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet d'élaboration du plan climat air énergie territorial  
(PCAET) du Pays d'Orthe et Arrigans (40)**

n°MRAe 2023ANA14

dossier PP-2022-13455

**Porteur du Plan :** Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** le 1<sup>er</sup> décembre 2022

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé :** le 8 décembre 2022

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 28 février 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

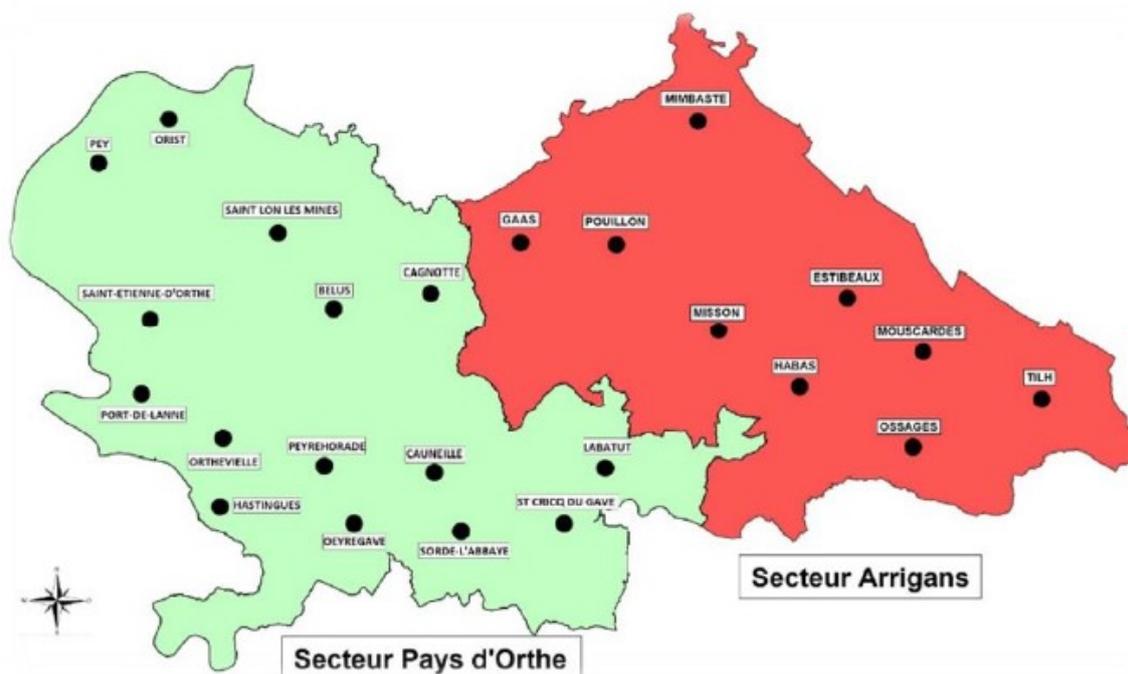
## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, située au sud du département des Landes, à la limite avec le département des Pyrénées-Atlantiques.

La collectivité, à dominante rurale, regroupe 24 communes et 23 854 habitants en 2019 répartis sur un territoire de 390 km<sup>2</sup>. Elle résulte de la fusion, en 2017, de la communauté de communes du Pays d'Orthe et de la communauté de communes de Pouillon.

Le secteur du Pays d'Orthe est couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 7 juin 2019<sup>1</sup> et approuvé le 3 mars 2020. Le secteur de Pouillon est couvert par le PLUi des Arrigans, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 2 août 2019<sup>2</sup>, également approuvé le 3 mars 2020.

Le secteur du Pays d'Orthe dispose d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 24 janvier 2014, en cours de révision afin qu'il soit mis en cohérence avec le périmètre de la communauté de communes fusionnée.



Communauté de communes du Pays d'Orthe et d'Arrigans (source : rapport de présentation du PLU des Arrigans, p. 1)

Le PCAET est décliné selon trois axes stratégiques :

- sobriété et efficacité énergétique de la communauté de communes (axe I.) ;
- amélioration du bilan carbone en favorisant les mobilités décarbonées, la rénovation thermique des bâtiments, et en renforçant le stockage dans la végétation et les sols (axe II.) ;
- développement d'une économie locale durable incluant la promotion d'une agriculture durable, le développement de l'économie circulaire et l'accroissement des énergies renouvelables dans le mix énergétique (axe III.).

Le PCAET est un outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il a pour objet de définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ».

Il doit être compatible avec les règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine. Les documents d'urbanisme du territoire doivent être compatibles avec le PCAET en application des dispositions de l'article L.131-5 du Code de l'urbanisme.

Un PCAET doit, en cohérence avec les enjeux de son territoire et en compatibilité avec le SRADDET, traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Il ne doit pas être conçu comme une juxtaposition de plans d'actions climat/air/énergie relatifs à différents secteurs d'activités, mais

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8003\\_plui\\_pays\\_orthe\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8003_plui_pays_orthe_mrae_signe.pdf)

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8270\\_plui\\_des-arrigans\\_dh\\_mls\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8270_plui_des-arrigans_dh_mls_signe.pdf)

bien comme le support d'une dynamique territoriale traitant ces thématiques de façon intégrée.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 rend obligatoire la réalisation d'un PCAET pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants. Les dispositions de cette loi, modifiées et complétées notamment par la loi du 8 novembre 2019 relative au climat et à l'énergie, sont codifiées à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental rend compte de la démarche de prise en compte de l'environnement adoptée pour l'élaboration du PCAET. Il doit permettre d'apprécier si les orientations et les actions du PCAET sont adaptées et suffisantes pour atteindre les objectifs affichés. Il met en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre leur mise en œuvre ou leurs ambitions. Il s'agit également d'évaluer la prise en compte des impacts potentiels du plan d'actions sur l'ensemble des composantes environnementales du territoire. La compatibilité ou la prise en compte des documents de rang supérieur mentionnés par l'article L.229-26 du Code de l'environnement et de leur évaluation environnementale est également évaluée.

## **II. Analyse de la qualité du dossier présentant le projet de PCAET et le contenu de l'évaluation environnementale**

### **A. Remarques générales**

Le dossier contient les pièces attendues à l'article R. 229-51 et suivants du Code de l'environnement. Il comprend un diagnostic (pièce 1), un rapport relatif à la stratégie territoriale (pièce 2), un programme d'actions (pièce 3), un rapport final synthétique (pièce 4), le rapport d'évaluation environnementale (pièce 5) ainsi qu'un résumé non technique (pièce 6).

Le PCAET est mis en place pour une durée de six ans (période 2022 – 2028), et prévoit un bilan à mi-parcours.

Le programme d'actions aborde l'ensemble des thématiques énumérés par le 2° du II de l'article L. 229-26 du Code de l'environnement.

#### **1. Méthode**

Les étapes de la démarche d'élaboration du PCAET sont décrites en page 10 et suivantes du rapport final synthétique. Le rapport environnemental précise que le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale a été associé tout au long de la démarche, afin de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux lors de l'élaboration du plan.

La présentation du document fait bien ressortir la logique de la démarche d'élaboration du PCAET, du diagnostic territorial, des choix effectués pour bâtir les objectifs du PCAET, la stratégie et les actions définies pour les atteindre. Seules les raisons et les incidences sur l'économie générale du PCAET de l'abandon du projet de développer une filière bois locale mériteraient d'être mieux expliquées.

Les sources de données ayant été utilisées pour le diagnostic sont précisées. Le caractère opérationnel du PCAET est assuré par des fiches qui précisent les partenaires, le budget, les échéances envisagées pour la mise en œuvre des actions, ainsi que les indicateurs de suivi.

#### **2. Résumé non technique**

Le dossier comporte un résumé non technique qui reprend de manière synthétique et accessible pour le public l'ensemble des éléments du rapport. Des éléments de synthèse sont également insérés dans le diagnostic et le rapport final du PCAET, ce qui est de nature à faciliter l'appropriation du dossier par le public.

#### **3. Le dispositif de suivi et d'évaluation**

Le dispositif de suivi et d'évaluation est présenté dans le rapport final synthétique et dans le rapport environnemental (pièce 5). Le suivi s'appuie sur la création d'un comité ad hoc, le « comité énergie climat », qui disposera des indicateurs détaillés dans le programme d'action et le rapport environnemental du PCAET.

**La MRAe préconise l'ajout au dossier d'un tableau synthétique des indicateurs retenus, avec les valeurs de référence et les objectifs de résultat à atteindre. Elle recommande de présenter les « seuils d'alerte » et les mesures correctives envisageables en cas de résultats insuffisants lors du bilan intermédiaire de mise en œuvre au bout de trois ans.**

### **B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement**

Le diagnostic aborde les thématiques prévues par le Code de l'environnement : consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre (GES), émissions de polluants atmosphériques, stockage du carbone et vulnérabilité du territoire vis-à-vis du changement climatique.

L'état initial de l'environnement propose la description des milieux physique, naturel et humain, des risques naturels, les pollutions et nuisances. Il aboutit à l'identification de vulnérabilités et d'opportunités, qui se traduisent par des préconisations pour le PCAET.

Pour chaque axe du PCAET, le dossier précise, d'abord les objectifs jugés atteignables sous certaines hypothèses, puis les objectifs finalement retenus par la collectivité après examen de ces hypothèses. Cette présentation assure la transparence du document sur les choix effectués par la collectivité, notamment quand les objectifs retenus sont en deçà du potentiel identifié.

**Pour renforcer la transparence du rapport sur la justification des choix, la MRAe invite la collectivité à présenter un tableau de synthèse rassemblant les objectifs jugés initialement atteignables, les objectifs finalement retenus et les motifs ayant présidé à l'arbitrage effectué.**

## 1. Consommations énergétiques

Le rapport présente la méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des lieux de la situation énergétique du territoire. L'analyse de la consommation énergétique finale tient compte de tous les secteurs d'activité identifiés par l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial, et s'attache à déterminer le potentiel de réduction des consommations.

La consommation d'énergie finale à l'échelle de la communauté de communes est évaluée à 610 GWh en 2016, soit une consommation inférieure à la moyenne régionale (26 MWh par habitant pour 31,4 MWh en Nouvelle-Aquitaine). Le diagnostic montre que 67 % de la consommation énergétique concerne les énergies fossiles (produits pétroliers et gaz naturel).

Près de 90 % de la consommation d'énergie du territoire se répartit entre trois secteurs : le transport, presque exclusivement routier (34 %), le secteur résidentiel (28 %) et le secteur industriel (25 %).

Pour ce qui concerne les transports, le rapport souligne l'importance des consommations liées au transit de personnes et de marchandises via l'autoroute A64, axe structurant du territoire. Il relève également la prégnance de la voiture individuelle pour les déplacements quotidiens (84 %), étant observé que la majeure partie des actifs de la communauté de communes travaille hors de la collectivité, notamment à Dax et Bayonne. Le rapport souligne en outre la « quasi-inexistence » de l'offre de transports en commun sur le territoire.

Le parc résidentiel est dominé par les maisons individuelles (90 %), avec 43 % de logements construits avant 1970. Le rapport précise en outre que 40 % des propriétaires occupants du territoire sont éligibles aux aides de l'agence nationale de l'habitat (ANAH).

Le secteur industriel est porté sur le territoire par la filière agro-alimentaire qui représente 333 emplois sur le territoire tandis que l'industrie chimique (production de fertilisants) représente une centaine d'emplois.

**La MRAe recommande de compléter le rapport par une analyse de la dynamique du parc résidentiel, notamment de l'évolution de son occupation (mutations, vacance) et de la dynamique de construction passée et prévue par les PLUi.**

**Pour ce qui concerne le transport de personnes et de marchandises, la présentation de données en nombre de véhicules par jour ou par an serait également utile. Ces analyses donneraient une appréhension plus précise et concrète des marges de manœuvre de la collectivité.**

Le rapport relève que le territoire doit réduire sa consommation énergétique de 55 % pour atteindre l'autonomie énergétique à horizon 2050. Or, Le potentiel de réduction des consommations du territoire est estimé à 56 % à horizon 2050 sur la base d'hypothèses « maximalistes » selon le dossier (ex : utilisation de modes de transports en commun ou du covoiturage par 100 % des actifs ne travaillant pas sur leur commune de résidence et la rénovation de l'ensemble des habitations au niveau basse consommation<sup>3</sup>.) que le rapport juge inatteignable.

## 2. La production d'énergie renouvelable (EnR)

Le rapport présente une analyse complète de la production d'énergie actuelle du territoire, de ses capacités de développement et de la capacité des réseaux à accompagner ce développement.

Le rapport précise que la production des énergies renouvelables sur le territoire représente 62 GWh soit 10 % de la consommation en 2016 (21 % de la chaleur consommée, et 9 % de l'électricité).

Le bois-énergie est la principale source utilisée (79 %). Les autres sources sont le solaire photovoltaïque (16 %) et l'hydro-électricité (5 %). Les projets de centrales photovoltaïques, en cours mais non encore opérationnels, sont pris en compte dans l'analyse et déduits du potentiel de développement<sup>4</sup>.

3 Le détail de ces hypothèses est présenté à la page 49 du diagnostic.

4 Le rapport signale ainsi deux projets de centrales agrivoltaïques à Saint-Cricq et Sorde-L'Abbaye, ainsi qu'un autre projet de centrale au sol sur une ancienne friche sur les communes de Pouillon et Bénèsse-Lès-Dax.

Le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire fait l'objet d'une analyse détaillée. Cette analyse signale les opportunités et les enjeux environnementaux propres au territoire qui doivent être pris en compte. Ainsi, le couvert forestier présent sur le territoire constitue un gisement possible pour développer la filière bois. Le dossier ne précise pas la part du couvert forestier exploitable une fois déduits les espaces boisés classés et les autres secteurs protégés présents sur le territoire (Natura 2000, ZNIEFF, etc.). L'importance de l'élevage laisse envisager un fort potentiel pour la méthanisation selon le dossier. Le rapport souligne la nécessité de développer les énergies renouvelables, notamment l'éolien et le photovoltaïque, en préservant les terres agricoles. A cet égard, le dossier identifie un potentiel de production important en mobilisant les toitures et les friches du territoire pour du photovoltaïque.

En tenant compte de ces enjeux, le rapport identifie un potentiel de production de 371 GWh. Un potentiel important est identifié pour le photovoltaïque en toitures (166 GWh).

La géothermie représente un potentiel de développement de 65 GWh. S'agissant de la méthanisation (35 GWh), la contrainte porte sur la desserte du territoire par le réseau de gaz, seules 7 communes sur 24 étant pour l'heure desservies.

**La MRAe entend souligner le caractère vertueux de la démarche d'évaluation du potentiel de développement des énergies renouvelables, qui s'attache à tenir compte des sensibilités environnementales du territoire, et s'inscrit en cohérence avec l'objectif du SRADDET Nouvelle-Aquitaine relatif au développement du photovoltaïque prioritairement sur des surfaces déjà artificialisées. S'agissant de la ressource en bois, la MRAe recommande de préciser comment le PCAET tient compte des protections ou inventaires autres que les EBC (notamment trame verte et bleue des PLUi, sites Natura 2000, ZNIEFF).**

### **3. Les émissions de gaz à effet de serre (GES)**

La méthode de calcul retenue pour estimer les émissions de gaz à effet de serre du territoire est expliquée dans le rapport, et consiste globalement à convertir, via des coefficients multiplicateurs (facteurs d'émission) tirés de la base nationale de référence Bilan Carbone, les consommations énergétiques du territoire.

La collectivité a retenu pour l'établissement de l'état initial le périmètre d'analyse le plus large défini par l'article R. 229-52 du Code de l'environnement. Elle a tenu compte non seulement des émissions directes, mais également des émissions indirectes, qu'elles soient liées à la production d'énergie consommée pour le territoire ou à d'autres produits consommés localement (notamment en cohérence avec le profil du territoire, émissions associées à la production de produits phytosanitaires).

Le bilan porte sur 392 ktCO<sub>2</sub> émises par an, avec une répartition équilibrée entre :

- les transports de personne (24 %) ;
- les « intrants » (23 %), c'est-à-dire les produits de consommation courante produits hors du territoire et acheminés sur la communauté de communes ;
- l'activité agricole sur le territoire (21 %), tenant compte des émissions liées à la production des produits phytosanitaires utilisés.

Les activités industrielles représentent quant à elles 13 % des émissions.

**Compte-tenu du lien de compatibilité entre PCAET et PLUi, la MRAe relève la démarche ayant consisté à évaluer les incidences de l'urbanisme sur les émissions, en intégrant le bilan carbone des constructions commencées en 2016. Le rapport conclut à une contribution de l'urbanisme à hauteur de 3 %, à travers les constructions commencées en 2016, à parts égales entre bâtiments agricoles et habitat.**

L'enjeu fort lié à la maîtrise des émissions liées aux activités agricoles et industrielles est à juste titre souligné dans le diagnostic.

Le potentiel de réduction des émissions du territoire est estimé sur la base des 204 ktCO<sub>2</sub> émises par an (et non les 392 ktCO<sub>2</sub>) en excluant de l'assiette les émissions indirectes non énergétiques. Selon cette base de calcul, qui reprend le mode de comptabilisation de l'article R. 229-52 du code de l'urbanisme<sup>5</sup>, le potentiel de réduction est estimé à 57 %. La contribution possible de chaque secteur d'activité à cette réduction, ainsi que les hypothèses retenues, est précisée aux pages 136 et 137 du rapport.

Ce potentiel est basé sur l'atteinte des objectifs « maximalistes » en matière de réduction des consommations énergétiques pour le bâti résidentiel, tertiaire, l'agriculture et l'industrie. S'agissant des transports, la conversion de 50 % des véhicules vers des sources motrices alternatives (gaz, hydrogène électrique) est retenue. Le levier identifié s'agissant de l'agriculture concerne l'évolution des pratiques d'élevage et de culture (notamment en matière d'épandage des fertilisants azotés).

5 L'article R. 229-52 dispose en effet que le PCAET doit tenir compte des émissions directes produites sur le territoire, et peut éventuellement prendre en compte les émissions indirectes non énergétiques, associées par exemple à la fabrication ou à l'utilisation de produits achetés ou vendus par les acteurs du territoire.

Sous ces hypothèses, les principaux gains concernent le secteur des transports (-56 ktCO<sub>2</sub>), l'industrie (-27 ktCO<sub>2</sub>), le bâti (-19 ktCO<sub>2</sub> dont 14 pour le résidentiel) et l'agriculture (-14 ktCO<sub>2</sub>).

Enfin, le rapport propose une analyse du potentiel de séquestration de carbone du territoire. Cette analyse est l'occasion de souligner l'importance de la préservation des surfaces agricoles (60 % des surfaces du territoire et 63 % du potentiel de séquestration si l'on ajoute les zones de cultures et les prairies), et des forêts (25 % des surfaces et 26 % du potentiel de séquestration). L'enjeu lié à l'urbanisation est ainsi à nouveau pointé : les 511 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) consommés de 2002 à 2018 représentent en effet une réduction de 37 ktCO<sub>2</sub> par an de la capacité du territoire en terme de stockage carbone. La MRAe relève cette analyse avec intérêt.

**Elle recommande de poursuivre l'analyse de l'incidence de la consommation d'espaces NAF sur le stockage carbone en faisant ressortir les conséquences des consommations d'espaces prévues par les PLUi du Pays d'Orthe et des Arrigans sur les émissions de GES.**

#### 4. Les émissions de polluants atmosphériques

Le diagnostic décline l'analyse des effets des six polluants réglementaires définis par l'arrêté ministériel du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial (Oxydes d'azote, ammoniac, composés organiques volatils, particules fines PM 10 et PM 2.5 et dioxyde de soufre). Les données utilisées sont les données ATMO de 2016. Elles font ressortir le niveau d'émission pour chaque polluant, ainsi que la contribution de chaque secteur d'activités à ces émissions.

Le rapport fait ainsi ressortir les facteurs de sensibilité liés au profil du territoire. Sont ainsi soulignées, pour les émissions d'oxyde d'azote (Nox), l'importance du trafic routier, notamment sur l'autoroute A64, et du grand nombre d'engins agricoles par habitant. La prédominance du bois pour le chauffage explique le niveau d'émissions de particules tandis que le poids de l'agriculture explique celui des émissions d'ammoniac (NH<sub>3</sub>). Concernant l'ammoniac, le rapport fait ressortir le niveau élevé des émissions qui, rapporté à l'habitant, représentent une fois et demi celles du département.

Les enjeux de santé liés à ces émissions sont expliqués dans le rapport.

#### 5. La vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique

Le diagnostic présente les vulnérabilités du territoire aux effets du changement climatique, principalement à travers une analyse des risques.

Le territoire est plus particulièrement concerné par le risque inondation. Le rapport signale notamment que la communauté de communes est concernée par un plan de prévention du risque inondation (PPRi) qui couvre les communes d'Hastingues, Oeyregave et Peyrehorade. D'autres zones inondables identifiées par l'atlas des zones inondables de la collectivité sont signalées<sup>6</sup>. **La MRAe recommande d'explicitier comment le PPRi prend en compte le changement climatique.**

En se basant notamment sur des simulations régionales des effets du changement climatique réalisées par Météo-France, la collectivité anticipe un accroissement des phénomènes extrêmes, notamment des épisodes de sécheresse. Le territoire apparaît ainsi particulièrement exposé à une aggravation des tensions sur la qualité et la disponibilité de la ressource en eau à horizon 2050, avec un accroissement des conflits d'usage domestiques et agricoles. Ces analyses ne sont cependant pas étayées par des données quantitatives sur les consommations d'eau actuelles, réparties entre usages domestiques, agricoles et industriels. **La MRAe estime nécessaire que des données quantitatives actuelles et prospectives par type d'usage soient fournies dans le rapport, et comparées à l'état de la ressource disponible.**

Le rapport évoque également les menaces du réchauffement climatique pour la biodiversité. La MRAe considère que l'analyse sur ce point est trop générique, et ne met pas à profit l'inventaire des milieux présenté par ailleurs dans le rapport environnemental. Cet inventaire fait en particulier ressortir des milieux rares (tourbières, saligues), présentant un intérêt écologique fort et dont l'équilibre paraît fragile et vulnérable aux effets du changement climatique. Les incidences possibles du changement climatique sur ces milieux ne sont cependant pas précisées. L'état actuel et tendanciel de la biodiversité sur le territoire (pressions déjà existantes sur les milieux et les espèces) et les effets conjugués pressentis avec ceux du changement climatique mériteraient d'être analysés dans le diagnostic.

**La MRAe recommande de croiser l'inventaire des milieux du rapport environnemental avec le scénario d'évolution climatique à horizon 2050 retenu, afin de préciser l'analyse des menaces sur la biodiversité présente sur le territoire.**

6 Cf. Diagnostic, p. 197.

### III. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

#### A. Exposé des motifs justifiant le scénario retenu

Le territoire a défini les objectifs du PCAET en comparant différents scénarios évoqués aux pages 4 et 5 du rapport de stratégie. La démarche d'élaboration du PCAET au regard de ces scénarios, telle qu'expliquée dans le rapport, semble avoir permis la mise en œuvre d'une démarche itérative correspondant aux attendus de l'évaluation environnementale.

Les scénarios évoqués tiennent compte des objectifs de la programmation pluri-annuelle de l'énergie (PPE), de la stratégie nationale bas carbone (SNBC), du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et des objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine en matière de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'année de référence retenue par le SRADDET pour établir les trajectoires de sobriété énergétique et de limitation des émissions de GES est l'année 2010. Or, il semble que la collectivité a postulé l'équivalence entre les consommations et les émissions de 2016 et celles de 2010, ce qui n'est pas corroboré par les tendances observées sur le territoire entre 2016 et 2022<sup>7</sup>.

**La MRAe estime nécessaire de prendre les véritables valeurs de l'année 2010 pour référence, ou si la donnée n'est pas accessible, de les reconstituer par rétro-projection des tendances réelles observées sur le territoire afin de présenter des hypothèses justifiées du projet de PCAET .**

#### B. Objectifs globaux du PCAET

##### 1. L'atténuation du changement climatique

###### **Réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre**

Les objectifs retenus dans le PCAET visent en premier lieu à réduire les consommations énergétiques de 53 %, par rapport à 605 GWh consommés. Cet objectif est compatible avec l'objectif régional de baisser les consommations de 50 % en 2050, sous réserve des corrections attendues sur le niveau des consommations en 2010.

Le PCAET porte ensuite l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 67 % par rapport aux émissions directes évalués à 204 ktCO<sub>2</sub> pour atteindre l'émission de 67 ktCO<sub>2</sub> en 2050. Le rapport relève que le PCAET n'atteint pas les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine (-75 % à horizon 2050) et de la SNBC (division par six des émissions entre 1990 et 2050).

Afin d'atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050, le PCAET se fixe en complément comme objectif de multiplier par deux la capacité de stockage de carbone du territoire, pour atteindre 67 ktCO<sub>2</sub> par an en 2050. Les principaux leviers concernent l'agroforesterie (+21 ktCO<sub>2</sub> stockés), la gestion des cultures et des prairies (+6 kt CO<sub>2</sub>), et l'atteinte du zéro artificialisation nette en 2050 (+3 ktCO<sub>2</sub>).

Le rapport précise que cet objectif est réalisable à condition de mettre en œuvre l'ensemble des actions prévues en matière de réduction des consommations d'énergie, de développement des énergies renouvelables, et de conversion de 50 % des exploitations agricoles à une démarche bas carbone (changements de pratique en termes d'alimentation du bétail et d'épandage de fertilisants azotés).

###### **Développement des énergies renouvelables**

Le PCAET vise à atteindre une production d'énergies renouvelables de 310 GWh en 2050, soit une multiplication par cinq de la production actuelle. Si l'objectif de réduction des consommations énergétiques est atteint, le territoire atteindrait l'autonomie énergétique en 2050.

Les principales sources d'énergie envisagées sont le solaire photovoltaïque (149 Gwh), la géothermie (52 Gwh) et la méthanisation (35 Gwh), tandis que le bois-énergie sera maintenu à son niveau actuel (48 Gwh) mais en développant une filière d'approvisionnement local.

Le PCAET identifie un potentiel de développement de l'éolien (92 GWh), signalant qu'il est pour l'heure inexploitable compte-tenu d'une servitude militaire couvrant le territoire, et de l'état de la technologie éolienne ne permettant pas de rentabiliser des parcs avec un vent de faible vitesse (5 à 6 mètres par seconde).

**La MRAe constate que l'objectif de production d'énergies renouvelables n'est techniquement pas réalisable pour l'heure, à défaut des 92 Gwh alloués à l'éolien (30% de l'objectif) non envisageables dans les conditions actuelles. Elle recommande de proposer des solutions alternatives permettant de faire face à cette contrainte.**

<sup>7</sup> Cf. Rapport de stratégie, p. 33.

## **Réduction des polluants atmosphériques**

Le rapport présente les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques du PCAET comparés à ceux du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA). Il fait valoir une cohérence globale des objectifs, sauf pour les oxydes d'azote (NOx , -69% pour la PREPA contre - 55% pour le PCAET), en mettant en avant la dépendance du territoire à la voiture individuelle. Le rapport signale également que contrairement à la trajectoire PREPA, l'essentiel de l'effort de réduction aura lieu à partir de 2030.

S'agissant des émissions d'oxydes d'azote, la MRAe observe que la collectivité envisage de développer les modes de déplacements décarbonés, l'intermodalité et l'auto-partage, ce qui devrait réduire la dépendance à la voiture individuelle. **La MRAe recommande à la collectivité de ré-examiner le potentiel de réduction d'émissions de NOx, en tenant compte des reports de la voiture individuelle vers d'autres moyens de transport à horizon 2050. Au-delà de l'effet sur la réduction de la pollution atmosphérique, des bénéfices peuvent également être attendus sur l'effet de serre.**

### **2. L'adaptation du territoire au changement climatique**

Le rapport décrit succinctement la stratégie d'adaptation au changement climatique. Elle repose sur le maintien de la trame boisée du territoire, la préservation des zones humides et le soutien à la transition des pratiques agricoles.

La MRAe observe toutefois que la préservation de la ressource en eau pour les usages domestiques et agricoles n'est pas mentionnée, alors qu'elle constitue un enjeu fort pour le territoire. Le PCAET ne définit en outre aucun objectif quantifié sur ce point.

**La MRAe recommande de compléter les objectifs en matière de gestion économe de l'eau et d'explorer les pistes permettant d'optimiser la ressource et de sécuriser l'approvisionnement, en lien avec les acteurs de la filière agricole d'une part, et avec les gestionnaires des réseaux d'alimentation d'autre part.**

## **C. Gouvernance du PCAET**

Le dossier précise que le PCAET a été élaboré sous l'égide d'un comité de pilotage composé d'élus, et d'un comité technique associant différents partenaires (notamment le Conseil régional, le conseil départemental des Landes, l'ADEME).

Le rapport environnemental expose la façon dont le bureau d'étude en charge de l'évaluation environnementale a été associé à la démarche, afin de garantir la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du PCAET. Les fiches action identifient les partenaires à mobiliser, ainsi que le budget à allouer à chaque action.

Le dossier présente les instances qui seront chargées de suivre la mise en œuvre du PCAET, la collectivité prévoyant la création d'un « comité énergie climat » composé de membres du comité de pilotage et du comité technique. Ce comité de pilotage s'appuiera sur les indicateurs de suivi évoqués dans le dossier. À cet égard, la MRAe observe que la démarche de structuration du tableau de bord du PCAET n'est pas complètement aboutie. **Elle recommande à la collectivité de bien distinguer les indicateurs de mise en œuvre du PCAET, présentés dans les fiches action, et les indicateurs de suivi environnemental présentés dans le rapport environnemental. La valeur initiale des indicateurs de suivi devra en outre être renseignée, idéalement, avant l'approbation du document.**

### **D. Prise en compte des enjeux dans le programme d'actions**

Le programme d'actions du PCAET du Pays d'Orthe et Arrigans est décliné en trois axes stratégiques et en 34 actions. Les fiches-actions font l'objet d'une description précise : mode opératoire, condition de mise en œuvre, indicateurs et évaluation, impact de l'action.

**Concernant l'identification des leviers d'action, la MRAe recommande de renforcer le lien avec les PLUi en recensant plus précisément les dispositions des documents d'urbanisme facilitant l'atteinte des objectifs du PCAET, ou au contraire les dispositions à améliorer. Les pistes d'évolution des PLUi consignées dans la fiche action relative à un urbanisme durable doivent être approfondies, notamment pour ce qui concerne l'artificialisation des sols.**

La thématique des pollutions lumineuses, qui n'est pas traitée dans le diagnostic, est bien prise en compte dans le programme d'action. Pour démontrer la pertinence des actions retenues, la MRAe estime qu'il serait judicieux de dresser un état des pollutions lumineuses susceptibles de perturber la faune, en tenant compte de la dynamique d'urbanisation portée par les PLUi.

## 1. Le parc bâti

Le PCAET porte un objectif de réduction des consommations énergétiques de -43% s'agissant des bâtiments résidentiels, et -39% s'agissant du tertiaire, soit 94 Gwh/an. Les conditions d'atteinte de ces objectifs sont précisés dans le rapport de stratégie, le nombre de bâtiments à rénover par an étant spécifié<sup>8</sup>.

La principale action concerne l'intensification de l'activité du service public local d'accompagnement à la rénovation énergétique créé par le département. Il s'agit de subventionner les diagnostics faits à domicile et de communiquer afin de faire connaître la plateforme. Un complément des aides de l'Anah pour les ménages les plus précaires est également envisagé.

Pour ce qui concerne les bâtiments tertiaires, la collectivité prévoit d'imposer dans les règlements des zones d'activité l'utilisation d'énergies renouvelables, et de créer, comme pour les logements, une plateforme d'accompagnement à la rénovation énergétique. Le PCAET contient également un plan pour la rénovation des bâtiments publics énergivores. Sont mentionnés un espace de loisirs, un EHPAD et une crèche, un audit énergétique global étant par ailleurs prévu.

S'agissant des constructions neuves, le développement de la filière de l'éco-construction est prévu, en s'appuyant notamment sur la création d'une filière locale de production de chanvre utilisable dans le bâtiment, et sur des actions (communication, ateliers, formation) visant à faciliter la rencontre entre les artisans mettant en oeuvre des techniques de construction éco-responsables du territoire et les habitants.

**S'agissant des mesures susceptibles d'inciter à l'emploi de techniques de construction ou de rénovation durables, la MRAe recommande à la collectivité de mobiliser les dispositions de l'article L.151-28 du Code de l'urbanisme, qui permettent d'octroyer des bonus de constructibilité à des constructions exemplaires en matière énergétique et environnementale.**

**Elle recommande également que le PCAET incite à lutter contre les îlots de chaleurs et l'imperméabilisation des sols en fixant des objectifs en la matière pour les documents d'urbanisme.**

## 2. Les mobilités

Le PCAET porte l'objectif de réduire de 62 % les consommations énergétiques liées au transport, et de développer les mobilités décarbonées. Cette stratégie doit permettre de réduire de 92% les émissions directes de GES liées aux transports entre 2016 et 2050.

Les fiches actions traduisent de façon satisfaisante la stratégie exposée dans le rapport.

Plusieurs leviers sont mobilisés, au premier rang desquels figure la réduction des besoins de déplacement des habitants. La collectivité entend s'appuyer sur un système de service public itinérant (déjà en place) et sur les opérations de revitalisation des centre-bourgs lancées par plusieurs communes (notamment Peyrehorade). **La MRAe considère à ce titre que le dossier pourrait identifier les linéaires commerciaux existants, au sens de l'article L. 151-16 du Code de l'urbanisme, dans les documents d'urbanisme ou les linéaires à créer pour accompagner cette mesure<sup>9</sup>.**

Le PCAET prévoit également le développement de bornes de recharge électrique et la création de voies douces pour favoriser les mobilités du quotidien, en alternative à la voiture individuelle. La fiche action relative au développement des mobilités douces évoque quelques itinéraires envisagés, les études préalables au plan schéma cyclable prévu dans le cadre du PCAET devant préciser les voies à créer.

**La MRAe considère que les éléments de territorialisation avancés auraient dû conduire à une évaluation plus précise des incidences de la création de voies douces. Elle estime que le rapport environnemental devrait préciser les linéaires de voiries envisagés, et mettre en lumière les incidences potentielles sur des zones présentant des enjeux environnementaux (sites Natura 2000, ZNIEFF, éléments de la trame verte et bleue des PLUi). Cette démarche doit conduire à la formulation, dans le PCAET, de principes d'évitement d'impacts, en complément de la mesure de réduction consistant à privilégier des revêtements perméables.**

Le PCAET comporte enfin plusieurs actions répondant à la problématique de l'auto-solisme pour les déplacements domicile-travail. L'intensification des liaisons par le train avec Pau et Bayonne est évoquée, ainsi que la création d'une plateforme multimodale à côté de la gare de Peyrehorade. La MRAe relève également avec intérêt que le lancement d'une concertation sur la mobilité avec les territoires voisins est envisagée, afin de définir des actions plus larges.

8 Cf. Rapport de stratégie, p. 14. Les objectifs portent notamment sur la rénovation énergétique de 210 logements par an jusqu'en 2030, puis 300 au-delà pour atteindre 90 % du parc rénové à terme. S'agissant du parc tertiaire, l'objectif porte sur la rénovation de 5000 m<sup>2</sup> par an jusqu'en 2030, puis 4600 m<sup>2</sup> par an au-delà.

9 Pour mémoire, l'article L. 151-16 dispose que « Le règlement [d'un PLUi] peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

### 3. Aménagement du territoire

Le rapport de stratégie territoriale a mis en avant le fait que l'atteinte de la neutralité carbone à horizon 2050 implique, pour la collectivité l'accroissement de la capacité de stockage de carbone du territoire. L'objectif est d'atteindre une capacité supplémentaire de 67 ktCO<sub>2</sub>, afin de compenser intégralement les émissions résiduelles du territoire.

La stratégie exposée par la collectivité pour atteindre cet objectif repose sur trois piliers:

- la limitation de l'artificialisation des sols, pour atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 ;
- le développement des constructions bio-sourcées (principalement en bois produit localement) ;
- le développement de pratiques agricoles favorisant le stockage du carbone.

**La MRAe a relevé plus haut l'abandon de l'idée de développement d'une filière bois locale, sans précision sur les mesures de substitution envisagées ou l'impact sur le bilan carbone présenté. Elle réitère cette observation ici, en recommandant à la collectivité de démontrer sa capacité à atteindre l'objectif de neutralité carbone sans cette mesure.**

Concernant la limitation de l'artificialisation des sols, une fiche action porte sur la conduite d'opération de végétalisation et de "désimperméabilisation des espaces publics", au rythme minimal d'une école par an. La collectivité prévoit également l'acquisition de terrains accueillant des zones humides afin de les préserver et d'engager une politique de reboisement en s'appuyant sur un observatoire des zones forestières et des haies du territoire.

Si ces différentes actions paraissent pertinentes, la MRAe observe que l'objectif de surfaces à atteindre pour contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone n'est pas précisé dans le dossier. La MRAe relève en outre que le dossier ne propose pas d'analyse identifiant, à partir des documents d'urbanisme en vigueur, les secteurs susceptibles d'être urbanisés (et générant un potentiel de consommation d'espaces NAF) et les secteurs susceptibles de faire l'objet de mesures de reboisement et de préservation des zones humides (que les documents d'urbanisme en vigueur devraient d'ailleurs normalement protéger).

**La MRAe recommande de décliner dans le programme d'actions, sous la forme de valeurs-cibles à atteindre, notamment via les documents d'urbanisme, les hypothèses chiffrées relatives à la renaturation des sols, la restauration des milieux aquatiques et au potentiel de séquestration carbone induit en tenant compte des "coups-partis" en matière de consommation d'espaces liée à l'urbanisation. Elle considère également qu'une analyse des opportunités et des faiblesses des documents d'urbanisme en vigueur pour atteindre ces objectifs doit être ajoutée au dossier.**

La MRAe rappelle que les documents d'urbanisme devront être mis en compatibilité avec le PCAET en application des dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme, introduites par l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 et en vigueur depuis le 1er avril 2021. Il convient par conséquent de prévoir dans le plan d'action des objectifs et indicateurs pertinents et permettant de garantir ce rapport de compatibilité.

### 4. Les énergies renouvelables (EnR)

Le PCAET porte l'objectif de produire 310 GWh supplémentaires d'ici 2050 afin d'atteindre à cette échéance l'autonomie énergétique.

Le solaire photovoltaïque doit couvrir à terme 40% des besoins énergétiques du territoire, dans le cadre d'une stratégie qui traduit une démarche de réduction des incidences environnementales.

Le PCAET porte ainsi des objectifs ambitieux en matière de développement des panneaux photovoltaïques en toiture. La réalisation d'un cadastre solaire, puis l'équipement de 70% des constructions (logements ou activités) présentant un potentiel sont prévus. Un travail spécifique avec la Chambre d'agriculture est évoqué pour favoriser l'équipement des bâtiments agricoles. Le PCAET évoque également la ré-utilisation de friches ou de projets en agri-voltaïsme, pour une surface totale de 67 hectares.

Cette stratégie témoigne d'une prise en compte du SRADDET Nouvelle-Aquitaine en matière de développement des énergies renouvelables.

En revanche, l'ambition affichée dans le rapport de stratégie, de favoriser le développement d'une filière bois locale et de développer les chaufferies et chaudières bois en substitution des chaudières fioul et charbon a été supprimée<sup>10</sup>. Or, le rapport environnemental n'explique pas la stratégie retenue pour développer des alternatives à l'abandon de cette mesure. **La MRAe recommande à la collectivité de préciser la stratégie retenue pour faire évoluer les sources d'énergie pour le chauffage, en s'assurant de la cohérence entre le rapport de stratégie et les fiches action.**

Le rapport de stratégie évoque le développement de la méthanisation pour atteindre 10 Gwh à horizon 2030, et 35 Gwh à horizon 2050, soit environ 10% des consommations du territoire à terme. Or, la fiche action dédiée prévoit seulement la création de quelques méthaniseurs en auto-consommation à proximité d'exploitations agricoles, ce qui ne paraît pas proportionné aux objectifs annoncés<sup>11</sup>.

10 Cf. Rapport environnemental, p. 207.

Le dossier relève à juste titre que le développement de la méthanisation implique la création de réseaux adaptés pour desservir le territoire, ce qui est susceptible de nécessiter des investissements importants. Cet aspect n'est pas évoqué dans les fiches action.

**La MRAe estime que l'adéquation entre la feuille de route et les ambitions affichées n'est pas démontrée. Elle recommande à la collectivité de préciser sa stratégie, éventuellement phasée dans le temps, pour atteindre l'objectif de 35 GWh. Le cas échéant, les incidences sur les objectifs du PCAET en matière d'autonomie énergétique et de neutralité carbone, devraient être évaluées à la baisse.**

Le PCAET prévoit un développement limité de l'hydroélectricité (+3 Gwh à horizon 2050). Afin de limiter les incidences environnementales, l'utilisation d'obstacles à l'écoulement existants est envisagé. Deux sites sont ainsi identifiés, sur la rivière du Luy, et sur le Gave de Pau, qui sont respectivement couverts par une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique<sup>12</sup> et un site Natura 2000<sup>13</sup>. Le document précise que l'étude ayant conduit à identifier ces sites doit être approfondie.

**La MRAe relève en effet que, pour assurer la compatibilité du PCAET avec le SDAGE Adour-Garonne, les enjeux environnementaux des cours d'eau concernés doivent être pris en compte, de même que les effets cumulés des obstacles sur la migration des espèces.**

## 5. Qualité de l'air changement climatique

Le dossier fait apparaître une stratégie de réduction des émissions de polluants atmosphériques tenant compte des objectifs de la PREPA, même si la perspective d'atteinte de ces objectifs est repoussée après 2030.

Les actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au parc bâti et à la mobilité auront une incidence sur les émissions de polluants.

Le diagnostic faisait par ailleurs ressortir une responsabilité particulière du territoire par rapport aux émissions de NH<sub>3</sub>, liée essentiellement à l'activité agricole. Le territoire, dont la superficie représente environ 4% du département, représente en effet 9% des émissions du département. Le PCAET affiche sur ce point des objectifs cohérents avec la PREPA : -16% à horizon 2050, à comparer à l'objectif national de -13%.

Pour atteindre cet objectif, le PCAET repose essentiellement sur une démarche de formation et d'accompagnement des exploitants vers des pratiques plus durables. La préemption de terrains afin de favoriser l'installation d'exploitants s'inscrivant dans une démarche d'agro-écologie est également prévue. La collectivité met en avant l'objectif ambitieux d'atteindre 50% d'exploitations engagées dans une démarche d'agriculture durable d'ici à 2050. La Chambre d'agriculture et la SAFER<sup>14</sup> seront associées à ces actions.

D'après le diagnostic, l'accompagnement de la transition écologique de la filière agricole constitue un fort enjeu. Pour mémoire, la filière agricole est responsable de 21% des émissions de gaz à effet de serre du territoire. L'anticipation des effets du changement climatique, notamment sur la disponibilité de la ressource en eau, constitue une autre problématique agricole importante.

Le rapport de présentation du PLUi des Arrigans relevait de plus que le territoire compte de nombreuses entreprises para-agricoles liées aux exploitations : acheteuses, coopératives, fournisseurs d'intrants, de matériels et d'aliments pour le bétail.

**Pour approfondir le plan d'action proposé et répondre aux enjeux environnementaux du PCAET (gaz à effets de serre, consommation d'eau, captation du carbone), la MRAe recommande d'intégrer les entreprises para-agricoles dans la stratégie du PCAET, afin de favoriser la transition écologique de l'ensemble de la filière.**

## IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans témoigne d'une méthodologie globalement conforme aux attendus de l'évaluation environnementale.

Le diagnostic et l'état initial, malgré quelques approfondissements signalés dans le corps de l'avis, font ressortir les principaux enjeux du territoire. La stratégie pour atteindre les objectifs retenus est clairement expliquée, et traduite en actions présentées dans des fiches opérationnelles.

Les objectifs du PCAET sont cohérents avec les objectifs nationaux et régionaux, sauf pour ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre, et le délai d'atteinte des objectifs du Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).

11 Pour mémoire, le diagnostic fait état de consommations énergétiques de la filière agricole de l'ordre de 27 GWh par an, une part de cette consommation étant liée au fonctionnement des engins agricoles.

12 *Lit mineur et berges de l'Adour, des Gaves réunis et du Luy*, ZNIEFF de type 1 référencée 720030088.

13 *Gave de Pau*, site Natura 2000 référencé FR7200781 au titre de la directive « habitats, faune, flore ».

14 Société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

En complément des actions de réduction des émissions de GES, la collectivité propose des mesures visant à augmenter la capacité de séquestration de carbone du territoire, afin d'atteindre l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050. À cet égard, la MRAe estime que le PCAET doit préciser les valeurs-cibles à atteindre, notamment via les documents d'urbanisme, en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, de renaturation des sols et de restauration des milieux aquatiques.

L'évaluation du PCAET doit de plus être approfondie afin de préciser les modalités de prise en compte des espaces présentant des enjeux écologiques forts (sites Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue) à éviter dans le cadre du développement des énergies renouvelables et des voies douces.

S'agissant des EnR, la cohérence entre les objectifs et les actions envisagées en matière de développement de la méthanisation doit être réexaminée. La MRAe a cependant relevé avec intérêt que la stratégie de développement du photovoltaïque cible prioritairement les toitures et le recyclage de friches.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 28 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau

## Tableau récapitulatif des actions du PCAET

### AXE I – ACCELERER LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA CCPOA ET MOBILISER LES ACTEURS DU TERRITOIRE

#### I.1. Adopter une politique interne écoresponsable

- Action 1 - Mettre en place une politique d'achats publics éco-responsables .....
- Action 2 - Sensibiliser les agents et les élus aux éco-gestes : vers une culture de la sobriété .....
- Action 3 - Déployer un Plan de mobilité des agents de la CCPOA .....
- Action 4 - Végétaliser et désimperméabiliser les espaces publics (gestion différenciée des espaces verts) .....
- Action 5 - Engager une démarche « Territoire engagé pour la transition écologique » .....

#### I.2. Renforcer l'efficacité énergétique du patrimoine public

- Action 6 - Diminuer les consommations d'énergie dans les bâtiments et améliorer la gestion de l'éclairage public.....
- Action 7 - Rénover les bâtiments publics énergivores .....
- Action 8 - Accroître l'utilisation des ENR dans les bâtiments publics : vers un patrimoine à énergie positive.....

#### I.3. Sensibiliser et impliquer les acteurs locaux

- Action 9 - Sensibiliser les habitants et leur donner des pistes pour réduire leur empreinte écologique et climatique.....
- Action 10 - Créer un comité Energie Climat pour rendre compte de l'avancement du PCAET .....
- Action 11 - Sensibiliser et mobiliser les jeunes générations autour de la question du climat .....
- Action 12 - Mobiliser les entreprises du territoire sur la transition écologique .....
- Action 13 - Encourager les acteurs du tourisme à adhérer à une démarche de tourisme durable .....

### AXE II - PRESERVER LE TERRITOIRE EN AMELIORANT LE CADRE DE VIE

#### II.1. Penser un aménagement durable du territoire

- Action 14 - Intégrer les objectifs du PCAET au SCoT et aux PLUi pour développer un urbanisme durable.....
- Action 15 - Réduire les besoins de déplacement au quotidien en rapprochant les services des usagers et le lieu de travail du domicile....

#### II.2. Développer les mobilités alternatives et décarbonées

- Action 16 - Mener une réflexion sur la mobilité à l'échelle de la CCPOA en concertation avec les territoires voisins.....
- Action 17 - Créer des conditions favorables au développement de l'autopartage .....
- Action 18 - Favoriser l'intermodalité.....
- Action 19 - Encourager le développement des mobilités décarbonées (véhicules électriques et GNV) .....
- Action 20 - Aménager des voies douces pédestres et cyclables.....
- Action 21 - Développer l'offre de transports en commun déjà existants .....

### **II.3. Améliorer la performance énergétique des bâtiments (logements et bâtiments Industriels et tertiaires)**

Action 22 - Mettre en place une plateforme de la rénovation énergétique des logements .....

Action 23 - Encourager le développement de l'écoconstruction sur le territoire.....

Action 24 - Inciter les entreprises à améliorer la performance énergétique des bâtiments industriels et tertiaires .....

### **II.4. Augmenter la séquestration carbone en préservant la biodiversité**

Action 25 - Préserver et recréer les trames arbustives et boisées pour le maintien de la biodiversité et des services écosystémiques.....

Action 26 - Préserver et restaurer les zones humides ainsi que leurs fonctionnalités dans le cycle de l'eau .....

## **AXE III - DEVELOPPER UNE ECONOMIE LOCALE DURABLE EN VALORISANT NOS RESSOURCES**

### **III.1. Soutenir une agriculture et une alimentation durable et locale**

Action 27 - Elaborer un Plan Alimentaire Territorial (accroître les circuits courts dans la restauration collective) .....

Action 28 - Structurer les circuits-courts pour faciliter l'accessibilité aux produits locaux .....

Action 29 - Valoriser les pratiques agricoles durables.....

Action 30 - Faciliter l'installation d'agriculteurs engagés dans une démarche d'agro-écologie .....

### **III.2. Accompagner le développement de l'économie circulaire, la réduction et la valorisation des déchets**

Action 31 - Viser un territoire 0 déchets .....

Action 32 - Encourager le développement de l'économie circulaire.....

### **III.3. Accroître les énergies renouvelables dans le mix énergétique**

Action 33 - Favoriser l'installation de panneaux solaires photovoltaïques dans le respect du cadre de vie .....

Action 34 - Favoriser l'installation de petits méthaniseurs, à proximité des exploitations agricoles .....